



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 3-2014 MED

Marseille le,

15 JAN. 2014

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société S.A. SILOS DE TOURTOULEN
concernant l'exploitation d'une unité de stockage de céréales et de traitement de riz
commune d'ARLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-069 A du 16 mai 2005 autorisant la société S.A. SILOS DE TOURTOULEN à exploiter une unité de stockage de céréales et de traitement de riz au Sambuc lieu-dit « Giraud » sur la commune d'Arles,

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement le 6 janvier 2014 suite à une visite d'inspection des installations effectuée le 10 juin 2013,

Vu le courrier adressé à la société S.A.SILOS DE TOUTOULEN en date du 9 janvier 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 10 janvier 2014,

Vu le courriel de la société S.A.SILOS DE TOUTOULEN en date du 13 janvier 2014,

Considérant que la S.A.SILOS DE TOUTOULEN ne respecte pas l'article 7.6.4 de son arrêté d'autorisation du 16 mai 2002,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'engendrer des risques d'incendie sur le site,

Considérant la nécessité d'imposer à la société S.A.SILOS DE TOUTOULEN de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur de l'environnement ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société S.A SILOS DE TOURTOULEN sise Domaine de Tourtoulon, au Sambuc lieu-dit « Giraud » sur la commune d'Arles, est mise en demeure de respecter les dispositions rappelées ci-après :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 « Ressources en eau – moyens de lutte contre l'incendie » – L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans le présent article, en particulier le système de détection d'incendie.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

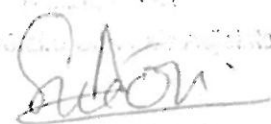
ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire d'Arles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 15 JAN. 2014


Raphaële CHARON